

**Décret n° 2000-126 du 1er juillet 2000  
fixant le traitement de fonctions des membres de l'inspection  
générale des juridictions et des services judiciaires**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-87 du 19 mai 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Le traitement mensuel de fonctions des membres de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est fixé ainsi qu'il suit :

- Inspecteur général :	2.050.000 F
- Inspecteur général adjoint :	1.850.000 F
- Inspecteurs :	1.650.000 F

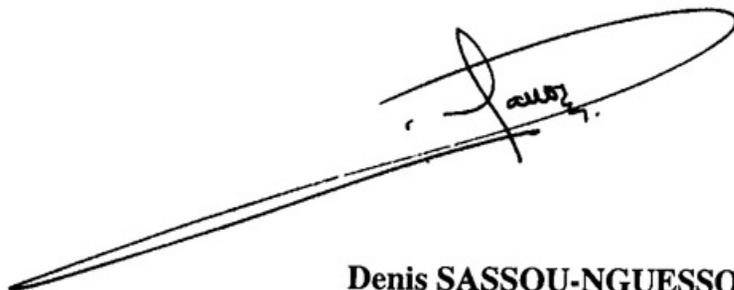
**Article 2.-** Le traitement, ci-dessus fixé, n'est point cumulable avec le traitement indiciaire et n'est soumis qu'aux abattements conventionnels, notamment impôts sur les personnes physiques; caisse de retraite des fonctionnaires.

**Article 3.-** Les dispositions du présent décret sont prises en application de l'article 4 du décret, sus-visé, n° 99-87 du 19 mai 1999 aux termes duquel l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des juridictions et des services judiciaires sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie ou les magistrats du premier grade des deux échelons les plus élevés

ayant une ancienneté d'au moins quinze années dans la magistrature, dont au moins dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

**Article 4.-** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel.

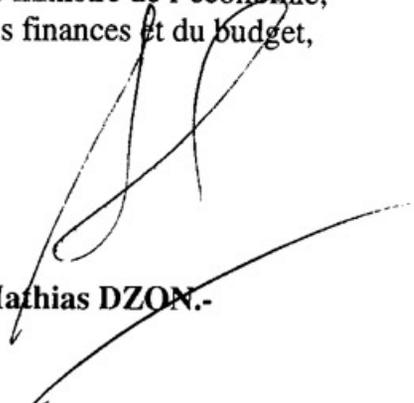
Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,



Jean Martin MBEMBA.-